

No. 166.

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

B I L L .

Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice en établissant une Cour Supérieure additionnelle de Loi Commune, et aussi une Cour d'Appel et de pouvoi pour erreur dans le Haut-Canada et pour d'autres objets.

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

[375 Copies.]

Honble. Mr.

S. Derbshire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL D'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE DANS LE HAUT-CANADA.

BILL.

Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice en établissant une Cour Supérieure additionnelle de Loi Commune, et aussi une Cour d'Appel et de pourvoi pour erreur dans le Haut-Canada et pour d'autres objets.

2 **A** TTENDU que l'établissement d'une Préambule.
 4 cour supérieure additionnelle ayant
 6 juridiction sur les matières du ressort de
 8 la loi commune faciliterait l'expédition des
 affaires, et à d'autres égards serait avanta-
 geux au public, en donnant le moyen de
 constituer une cour d'appel efficace dans le
 Haut-Canada : A ces causes qu'il soit sta-
 tué, etc.

10 Et il est statué en vertu de l'autorité sus-
 dite, qu'il sera constitué et établi, et il est
 12 par le présent acte constitué et établi une
 cour ayant juridiction sur les matières
 14 du ressort de la loi commune dans cette
 partie de la province ci-devant appe-
 16 lée le Haut-Canada : qui sera appelée " la
 Cour des Plaid^s communs," et la dite cour
 18 siégera en la cité de Toronto, et sera et
 constituera une cour de la loi commune, et
 20 ensemble avec chacun des juges d'icelle,
 aura et exercera tous les droits, préroga-
 22 tives et privilèges d'une cour de record,
 ou d'un juge d'une cour de record, et
 24 tous autres droits, prérogatives et privilèges,
 aussi complètement, à toutes fins et inten-
 26 tions quelconques, que ces mêmes droits,
 prérogatives et privilèges sont possédés et
 28 exercés par toute autre cour supérieure de
 loi commune de Sa Majesté ou par les juges
 30 de Westminster.

Une cour de
plaid^s com-
muns établie
dans le Haut-
Canada.

Pouvoir de la
cour et des ju-
ges.

La cour sera composée d'un juge-en-chef et de deux juges puisnés. Quelles personnes pourront être nommées.

Rang et préséance des juges.

Exposé.

Acte du H. C.
7 Guil. 4. c. 1.

La cour du B. de la R. sera dorénavant composée d'un juge-en-chef et de deux juges puisnés.

II. Et qu'il soit statué, que la dite cour sera présidée par un juge ou chef et deux juges puisnés : et qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté de nommer par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, un avocat (*barrister*) de dix ans de pratique au moins dans le Haut-Canada pour être juge-en-chef de la dite cour, et deux avocats de dix ans de pratique au moins pour être juges puisnés d'icelle, et de temps à autre de suppléer à toute vacance dans le nombre des dits juges : et le dit juge-en-chef de la dite cour des plaid communs aura rang et préséance immédiatement après le chancelier du Haut-Canada, et les juges de la cour supérieure de loi commune et d'équité dans le Haut-Canada, auront rang et préséance entre eux suivant la date de leur nomination à leurs charges respectives.

III. Et attendu que dans un acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, "*Acte pour augmenter le nombre actuel des juges de la cour du banc du Roi de Sa Majesté dans cette province, pour changer les termes de la dite cour, et pour d'autres objets y mentionnés,*" il est exposé, qu'une augmentation du nombre des juges de la dite cour était devenu indispensable à raison de l'immense accroissement de la population et de la formation de nouveaux districts, et attendu que deux juges additionnels ont été nommés en vertu du dit acte : et attendu qu'il appert que les affaires de la dite cour peuvent être efficacement jugées par un juge-en-chef et deux juges puisnés, en conséquence de l'établissement de la cour des plaid communs constituée par le présent acte, et de l'établissement d'une cour d'appel efficace, ainsi qu'il y est pourvu ci-après ; qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition contenue dans l'acte en diernier lieu cité, la dite cour du banc de la Reine, à dater de la passation de cet acte, sera présidée par un juge-en-chef et deux juges puisnés ; et il sera et pourra

être loisible à Sa Majesté de transférer deux
 2 des dits juges puisnés de la dite cour du
 Banc de la Reine au choix de Sa Majesté
 4 de la dite cour du banc de la Reine à la dite
 cour des plaids communs, et par lettres pa-
 6 tentes sous le grand sceau de cette province
 de nommer les dits deux juges puisnés de
 8 la dite cour du banc de la Reine, pour être
 juges de la dite cour des plaids communs, à
 10 laquelle nomination les dits deux juges de
 la dite cour du banc de la Reine auront
 12 droit en vertu des présentes.

Deux juges
 puisnés de la
 C. B. R. seront
 transférés à la
 C. des plaids
 communs.

IV. Et qu'il soit statué, que les juges qui
 14 seront nommés en vertu de cet acte tien-
 dront leurs charges durant bonne conduite ;
 16 pourvu toujours qu'il sera loisible au gou-
 verneur, lieutenant-gouverneur, ou personne
 18 administrant le gouvernement de cette pro-
 vince, de destituer tout juge ou tous juges
 20 de la dite cour sur l'adresse des deux cham-
 bres du parlement provincial ; et dans le cas
 22 où un juge ainsi destitué se considérera
 comme lésé, il sera et pourra être loisible
 24 pour lui dans les six mois d'en appeler à Sa
 Majesté en son conseil privé, et telle desti-
 26 tution ne sera définitive qu'après avoir été
 décidée par Sa Majesté en son conseil privé.

Durée des
 charges—desti-
 tution à la sui-
 te d'une adres-
 se des deux
 chambres.

Droit d'appel.

V. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la
 28 passation de cet acte, il sera et pourra
 30 être payé à même le fonds consolidé du
 revenu de cette province, (après avoir payé
 32 ou réservé une somme suffisante pour payer
 toutes les sommes qui doivent être prises
 34 sur ce fonds en vertu de tout acte antérieur
 de la législature de cette province, mais de
 36 préférence à tous autres paiemens qui se-
 ront par la suite imputés sur ce fonds) les
 38 sommes annuelles suivantes, pour les salaires
 des dits juges, savoir : au juge en chef de
 40 la dite cour la somme de *mille deux cents*
cinquante louis, et à chacun des juges puis-
 42 nés la somme de *mille louis* ; lesquelles dites
 sommesseront payées de temps en temps tous
 44 les trois mois, exemptes de toutes taxes et
 déductions quelconques, le premier jour de
 46 janvier, le premier jour d'avril, le premier

Salaires du ju-
 ge-en-chef et
 des juges de la
 cour des plaids
 communs.

Comment elles
 seront payées,
 etc.

826

Cas de décès
ou résignation.

jour de juillet, et le premier jour d'octobre,
 par paiements égaux, dont le premier sera 2
 fait le premier de ces jours respectivement
 qui surviendra après la nomination du juge 4
 qui aura droit à le recevoir ; et que si une 6
 personne qui sera nommée par la suite à 6
 quelqu'une des dites charges décède ou
 résigne son emploi, l'exécuteur ou adminis- 8
 trateur de la personne ainsi décédée, ou la
 personne qui aura ainsi résigné aura droit à 10
 recevoir telle proportion du salaire susdit
 qui lui sera accru durant le temps que cette 12
 personne a rempli telle charge depuis le
 dernier paiement, et que le successeur de 14
 telle personne qui sera ainsi décédée ou
 aura résigné aura droit à recevoir telle por- 16
 tion du salaire qui lui sera accrue depuis
 le jour de sa nomination. 18

Des pensions
pourront être
accordées aux
juges nommés
en vertu de cet
acte en cer-
tains cas.

Comment elles
seront payées.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et
 pourra être loisible à Sa Majesté, par lettres 20
 patentes sous le grand sceau de cette pro-
 vince, de donner et accorder à chacun des 22
 juges nommés en conformité de cet acte,
 une pension (*annuity*) égale aux deux tiers 24
 du salaire attribué à tel juge en vertu de
 cet acte, à commencer immédiatement après 26
 l'époque où la personne à laquelle telle
 pension sera accordée aura résigné sa dite 28
 charge de juge de la dite cour, et continuée
 en suite pendant la durée de la vie naturelle 30
 de la personne à qui cette pension aura été
 accordée ; et cette pension sera émise et 32
 payée et imputée sur le fonds consolidé du
 revenu de cette province, immédiatement 34
 après le paiement ou réserve d'une somme
 suffisante pour payer toutes les sommes 36
 d'argent qui doivent être payées à même ce
 fonds en vertu de tout acte du parlement de 38
 cette province maintenant en vigueur, mais
 de préférence à tous autres paiemens qui 40
 seront par la suite imputés sur ce fonds ;
 et cette pension sera payée tous les trois 42
 mois exempte de toutes taxes et déductions
 quelconques les quatre jours ordinaires de 44
 paiement, chaque année ; et le premier
 paiement trimestriel, ou une partie propor- 46
 tionnelle d'icelui, qui sera calculée depuis

l'époque de sa résignation de sa dite charge,
 2 sera effectué à celui des dits jours qui sur-
 viendra le premier après la résignation de
 4 la dite charge ; et que les exécuteurs ou
 administrateurs de la personne à qui la dite
 6 pension sera accordée comme susdit seront
 payés de telle partie proportionnelle de la
 8 dite pension qui sera accrue depuis le com-
 mencement ou depuis le dernier paiement
 10 trimestriel d'icelle suivant le cas, jusqu'au
 jour de son décès ; pourvu toujours qu'au-
 12 cune pension accordée à un juge nommé en
 vertu de cet acte ne sera valide à moins que
 14 la dite personne n'ait occupé la dite charge,
 ou la dite charge et la charge de juge d'une
 16 ou de plusieurs des cours supérieures de
 loi commune ou d'équité de Sa Majesté
 18 dans le Haut-Canada, pendant l'espace de
 quinze ans, ou ne soit affligée de quelqu'in-
 20 firmité permanente qui l'empêche de rem-
 plir les fonctions de sa charge, et qui sera
 22 mentionnée dans l'acte par lequel la pension
 est accordée.

Cas de mort prévu.

24 VII. Et qu'il soit statué, que tout juge
 qui sera nommé en conformité de cet acte
 26 devra, avant d'entrer dans l'exercice des de-
 voirs de sa charge, prêter le serment qui
 28 suit :

Les juges nom-
més en vertu
de cet acte prê-
teront serment
d'office.

“ Je, promets et jure solen-
 30 nellement et sincèrement, que je remplirai
 “ régulièrement et fidèlement, et au meil-
 32 leur de ma capacité et jugement, les fonc-
 “ tions qui me seront confiées (comme juge-
 34 en-chef, ou comme l'un des juges puisnés)
 “ de la cour des plaids communs : Que
 36 “ Dieu me soit en aide.” Lequel dit ser-
 ment sera administré au juge-en-chef de la
 38 dite cour devant le gouverneur, le lieute-
 nant-gouverneur, ou la personne adminis-
 40 trant le gouvernement de cette province en
 conseil, et aux juges puisnés de la dite cour,
 42 en pleine cour, en présence du juge-en-
 chef d'icelle.

Serment.

Comment il se-
ra administré.

44 VIII. Et attendu qu'il est à désirer que
 la juridiction, la pratique et la forme de la

Exposé.

La juridiction, les pouvoirs et la pratique de la cour des plaids communs seront les mêmes que dans la cour du B. R.

Les règles de la C. du B. R. s'appliqueront à la cour des P. C.

Les juges des deux cours siégeront alternativement.

Disposition relative aux attributions d'un seul juge.

procédure de la dite cour des plaids communs soient semblables à la juridiction, 2
 pratique et forme de procédure de la dite cour du banc de la Reine : qu'il soit statué, 4
 que la dite cour des plaids communs pourra et devra connaître de toutes actions et de 6
 toutes sortes d'actions, causes ou poursuites tant criminelles que civiles, qui naîtront, 8
 surviendront ou existeront dans la ci-devant province du Haut-Canada, et pourra pro- 10
 céder sur ces actions, causes ou poursuites, en suivant la même procédure et marche qui 12
 sont maintenant suivies ou que cet acte ordonne de suivre dans la dite cour du banc de 14
 la Reine, excepté seulement que tous les writs et pièces de procédure porteront le 16
 titre de la dite cour des plaids communs ; et la dite cour des plaids communs pourra ins- 18
 truire et décider toutes matières de loi, et devra également par et avec une enquête faite 20
 par des hommes probes et suivant la loi, décider toute contestation de fait qui pourra être 22
 soulevée dans toute telle action, cause ou poursuite comme susdit, et rendre jugement 24
 sur icelle et en accorder l'exécution d'une manière aussi complète et aussi ample que 26
 peut le faire maintenant la dite cour du banc de la Reine de Sa Majesté : et la cour des 28
 plaids communs, et les juges d'icelle respectivement auront et exerceront la même ju- 30
 risdiction, pouvoirs, autorités et privilèges que possède et exerce la dite cour du banc 32
 de la Reine ou les dits juges d'icelle ; et toutes lois, ordres et autorités relatifs à la 34
 pratique et au mode de procédure suivis dans la dite cour du banc de la Reine, seront 36
 en vigueur et applicables à la dite cour des plaids communs jusqu'à ce qu'il en soit au- 38
 trement prescrit par un règlement de la dite cour. 40

IX. Et qu'il soit statué, que les juges des dites cours du banc de la Reine et des plaids 42
 communs siégeront en rotation ou autrement, suivant qu'ils en conviendront entre 44
 eux, et tout juge de chaque cour, à quelque cour qu'il appartienne, sera et est par les 46
 présentes autorisé à régler telles affaires en

chambre ou ailleurs, du ressort de l'une ou
 2 l'autre de telles cours qui peuvent être in-
 struites par un seul juge conformément à la
 4 pratique de la dite cour du banc de la Reine ;
 pourvu toujours qu'aucune disposition con-
 6 tenue dans cet acte n'aura l'effet de priver
 aucune partie intéressée du droit d'en
 8 appeler à la cour au complet dans la-
 quelle la matière portée devant un seul juge
 10 comme susdit sera pendante, afin de faire
 rescinder ou modifier la décision de tel juge
 12 aussi pleinement que ce droit existe mainte-
 nant conformément à la pratique de la cour
 14 du banc de la Reine.

Proviso : appel
 à la cour au
 complet.

X. Et attendu que par le dit acte de la
 16 législature de la ci-devant province du
 Haut-Canada, passé dans la septième année
 18 du règne de feu Sa Majesté le Roi George
 Quatre, intitulé, " *Acte pour augmenter le*
 20 *nombre actuel des juges de la cour du banc*
du Roi dans cette province, pour changer les
 22 *termes de la dite cour, et pour d'autres objets*
y mentionnés," il a été jugé expédient pour
 24 faciliter l'expédition des affaires de per-
 mettre à un des juges de la dite cour du banc
 26 de la Reine de siéger à part durant le terme
 pour décider certaines matières y spécifiées ;
 28 et attendu qu'à raison de l'arrangement ac-
 tuel, il est inopportun de maintenir cette
 30 disposition ; qu'il soit statué, que toute la
 partie de la cinquième clause de l'acte en
 32 dernier lieu cité qui pourvoit à la formation
 d'une cour de pratique est par le présent
 34 acte abrogée.

Exposé :

Acte du H. C.
 7. G. c. 1.

Partie de la
 section 5 du dit
 acte abrogée.

XI. Et attendu qu'il est expédient de
 36 changer la charge de greffier de la couronne
 38 et des plaids dans la dite cour du banc de
 la Reine dans le Haut-Canada ; et de chan-
 40 ger le mode de rémunération du dit greffier,
 et de placer la dite charge sur le même
 42 pied que la charge de greffier de la cou-
 ronne et des plaids dans la dite cour les
 44 plaids communs établie par le présent acte :
 qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être
 46 loisible à Sa Majesté, par lettres patentes
 sous le grand sceau de cette province, de

Exposé.

Un greffier de
 la couronne et
 des plaids sera
 nommé dans
 chaque cour.
 Durée de la
 charge.

nommer un greffier de la couronne et des
 plaids dans les dites cours du banc de la 2
 Reine et des plaids communs, respective-
 ment, pour tenir leurs charges durant le 4
 bon plaisir de Sa Majesté, et au besoin de
 remplir toutes vacances dans les dites 6
 charges ; et qu'il sera loisible à chacun des
 dits greffiers de la couronne et des plaids 8
 de nommer sous l'approbation des juges de
 leurs cours respectives un premier commis 10
 et un deuxième commis (*senior and junior*
clerk,) et les dits greffiers, avec l'approba- 12
 tion susdite, pourront destituer à volonté
 aucun des commis ainsi nommés ; et que les 14
 différents greffiers des cours de comté dans
 le Haut-Canada, seront d'office députés- 16
 greffiers de la couronne et des plaids dans
 les dites cours du banc de la Reine et des 18
 plaids communs.

Les greffiers
 seront nom-
 més par eux.

Les greffiers
 des cours du
 comté seront
 leurs députés.

Devoirs des
 dits greffiers
 de la couronne
 et des plaids
 dans la C. B.
 R.

Dans la cour
 des P. C.

Certains ré-
 glements de la
 C. B. R. s'ap-
 pliqueront au
 greffier de la
 couronne et
 des plaids dans
 la cour des P.
 C.

XII. Et qu'il soit statué, que le dit gref- 20
 fier de la couronne et des plaids dans la dite
 cour du banc de la Reine, et ses députés, 22
 rempliront les fonctions de leurs différentes
 charges de la même manière et suivant les 24
 mêmes règles que le dit greffier de la cou-
 ronne et des plaids, et ses députés dans la 26
 dite cour du banc de la Reine les
 ont remplies jusqu'ici, et que toutes les 28
 sommes et honoraires continueront à être
 payés et reçus par les mêmes personnes 30
 qu'ils ont été ci-devant payés et reçus
 relativement à toute matière dans la dite 32
 cour du banc de la Reine ; et que le dit gref-
 fier de la couronne et des plaids dans la dite 34
 cour des plaids communs et ses députés,
 rempliront respectivement dans la dite cour 36
 les mêmes fonctions qui sont remplies par
 le greffier de la couronne et des plaids et 38
 ses députés dans la dite cour du banc de la
 Reine ; et tous ordres, règles et règlements 40
 en vigueur relativement au dit greffier de la
 couronne et des plaids de la dite cour du 42
 banc de la Reine et ses députés, et relative-
 ment à la direction de leurs différentes char- 44
 ges seront en vigueur et applicables au dit
 greffier de la couronne et des plaids dans 46
 la dite cour des plaids communs et à ses

députés respectivement, et que les mêmes
 2 sommes qui sont payées et reçues dans la
 dite cour du banc de la Reine seront payées
 4 et reçues par les mêmes personnes dans la
 dite cour des plaids communs relativement
 6 à toutes matières dans la dite cour.

Honoraires.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'à dater de
 8 la passation de cet acte, il sera et pourra
 être payé, et il sera dû sur le fonds conso-
 10 lidé du revenu de cette province, (après
 avoir payé ou réservé une somme suffisante
 12 pour faire tous le paiements qui doivent
 être effectués à même ce fonds en vertu de
 14 tout acte antérieur de cette province, mais
 de préférence à tous autres paiements, qui
 16 seront par la suite imputés sur le dit fonds,)
 les sommes annuelles suivantes, pour les
 18 salaires des dits greffiers, savoir : au greffier
 de la couronne et des plaids, dans chacune
 20 des dites cours, la somme de ; £400.
 à chacun des premiers commis, la somme
 22 de ; à chacun des deuxièmes com-
 mis, la somme de ; et que les dé-
 24 putés-greffiers de la couronne dans les diffé-
 rents districts recevront pour salaire une
 26 somme de louis, au plus, ou de
 louis au moins ; et le gouverneur, lieutenant-
 28 gouverneur, ou la personne administrant le
 gouvernement de cette province en conseil,
 30 fixera la rémunération qui sera payée aux
 députés-greffiers de la couronne respective-
 32 ment ; lesquelles dites sommes seront pa-
 yées de temps à autre, tous les trois mois,
 34 exemptes de toutes taxes et déductions quel-
 conques, aux quatre jours annuels ci-dessus
 36 mentionnés, pourvu que le paiement qui sera
 fait dans chaque cas le premier des dits
 38 jour trimestriels qui arrivera après que la
 personne qui la recevra en vertu de cet acte
 40 aura commencé à y avoir droit, sera une
 partie du salaire trimestriel proportionnée au
 42 temps qui se sera écoulé depuis que ce droit
 aura commencé à exister ; et dans le cas de
 44 vacance de la charge de tout tel greffier, ses
 exécuteurs ou administrateurs auront droit
 46 à une partie proportionnelle de son salaire
 suivant l'espace de temps écoulé entre la

Les salaires
 seront payés
 aux dits greff-
 fiers à même
 les deniers pu-
 blics.

Salaires.

£400.
 £250.
 £125.
 £50.
 £15.
 Le gouverneur
 en conseil
 fixera les sa-
 laires des dé-
 putés-greffiers.

Epoques de
 paiement, etc.

Cas de va-
 cance par dé-
 cès ou résigna-
 tion.

vacance de la charge, et le dernier paiement trimestriel. 2

Les greffiers et députés ne recouvreront rien autre chose pour leur compte privé que leurs salaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que ni le greffier de la couronne et des plaids dans la dite cour du banc de la Reine, ni le dit greffier de la couronne et des plaids dans la dite cour des plaids communs, ni aucun de leurs députés, n'aura le droit de recevoir, ni ne prendra pour son propre usage ou bénéfice, directement ou indirectement, aucun honoraire ou émolument quelconque, excepté le salaire auquel il aura droit en vertu de cet acte; et que tous les honoraires, émoluments et profits reçus par et pour le compte des dits greffiers de la couronne et leurs députés, respectivement, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par l'intermédiaire des lords commissaires de Sa trésorerie, pour le temps d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ordonner. 4 6 8 10 12 14 16 18 20 22

Les honoraires, etc. reçus par eux appartiendront à la province.

Les greffiers rendront compte tous les trois mois.

XV. Et qu'il soit statué, que les dits greffiers de la couronne et des plaids, dans chacune des dites cours respectivement, devant, aux quatre jours trimestriels ci-dessus mentionnés, dresser et soumettre à l'inspecteur-général des comptes publics de cette province, un compte régulier par écrit de tous les honoraires, droits, émoluments et profits reçus par ou pour le compte des dits officiers respectivement, en telle forme et avec tels détails que le dit inspecteur-général exigera de temps à autre; lesquels dits comptes seront signés de l'officier qui les présentera, et seront certifiés devant l'un des juges de la cour à laquelle il appartiendra; et tels officiers respectivement, dans les dix jours qui suivront la présentation du dit compte, versera le montant des dits honoraires, droits, émoluments et profits entre les mains du receveur-général de cette province, et à défaut de paiement, la somme ainsi due par le dit officier faisant ainsi dé- 24 26 28 30 32 34 36 38 40 42 44

Deniers payés au receveur-général.

faut, sera considérée comme une dette privilégiée envers Sa Majesté.

XVI. Et qu'il soit statué, que les greffiers 4 des cours de comté dans le Haut-Canada, agissant comme députés des greffiers de la 6 couronne et des plaids dans les dites différentes cours du banc de la Reine et des 8 plaids communs, dresseront et soumettront à l'inspecteur-général de cette province, les 10 mêmes comptes, en la même manière et aux mêmes époques qu'il est prescrit ci-dessus 12 pour les dits greffiers de la couronne et des plaids respectivement, lesquels dits comptes 14 seront signés de l'officier qui les présentera, et seront certifiés devant le juge de la cour 16 de comté à laquelle il appartiendra; et tout tel officier devra dans les dix jours qui 18 suivront la présentation du dit compte, verser le montant des dits honoraires, droits, 20 émoluments et profits reçus par lui en sa dite qualité de député-greffier de la cour- 22 ronne entre les mains du receveur-général de cette province, et à défaut de paiement 24 la somme ainsi due par le dit officier faisant ainsi défaut sera considérée comme une 26 dette privilégiée envers Sa Majesté.

Les députés-greffiers rendront compte de la même manière.

Deniers payés au receveur-général.

XVII. Et attendu que la charge de greffier de la couronne et des plaids a été depuis quelque temps remplie par Charles 30 Coxwell Small, écuyer, qui a été rémunéré pour ses services dans cette charge au moyen 32 d'honoraires et émoluments qui doivent être dorénavant payés au receveur-général de 34 cette province et portés au compte du fonds consolidé du revenu d'icelle; et attendu 36 qu'il est juste que le dit Charles Coxwell Small conserve sa dite charge et reçoive 38 une compensation en sus du salaire alloué par le présent acte: à ces causes, qu'il soit 40 statué, que le dit Charles Coxwell Small aura le droit d'être nommé, s'il le désire, à 42 la charge de greffier de la couronne et des plaids de la dite cour du banc de la Reine, 44 et qu'au lieu du salaire de par année alloué par cet acte au dit officier, 46 il sera payé au dit Charles Coxwell Small

Exposé du cas de C. Small:

C. C. Small sera nommé greffier de la couronne et des plaids du B. R. s'il le désire, avec un salaire additionnel. £400.

à même le fonds consolidé du revenu de
cette province (après avoir payé ou réservé
une somme suffisante pour payer toutes les
charges établies ci-devant) une somme an-
nuelle de ; laquelle dite
somme sera payée de temps à autre tous les
trois mois, exempte de toutes taxes et dé-
ductions quelconques, aux quatre jours tri-
mestriels ordinaires ci-dessus mentionnés,
pourvu que le paiement qui sera fait le pre-
mier des dits jours trimestriels, sera une
partie proportionnelle du salaire d'un tri-
mestre suivant le temps écoulé depuis le
moment où sera né le droit du dit Charles
Coxwell Small en vertu de cet acte; et en
cas de décès du dit Charles Coxwell Small,
ou de sa résignation de la dite charge, le dit
Charles Coxwell Small, ou ses exécuteurs
et administrateurs, auront droit à une partie
proportionnelle de son salaire suivant le
temps écoulé entre son décès ou résignation
et le dernier paiement trimestriel.

Acte du Cana-
da 8 V. c. 14.
abrogé.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt
que cet acte sera mis en vigueur, l'acte du
parlement de cette province passé dans la
huitième année du règne de Sa Majesté, in-
titulé, *Acte pour établir des règlements ulté-
rieurs concernant la tenue des cours d'assises
et de nisi prius, et les cours d'oyer et termi-
ner, pour l'évacuation générale des prisons
(general gaol delivery) et pour pouvoir à
faire le procès des prisonniers dans certaines
circonstances*, est et sera par les présentes
abrogé; mais tous actes et dispositions de
la loi par ce dernier acte abrogés, demeure-
ront alors abrogés.

Termes des
cours du B. R.
et des P. C.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que
cet acte entrera en vigueur, les époques et
termes des séances des dites cour du banc
de la Reine et des plaids communs dans le
Haut Canada seront comme suit, savoir:
le terme de St. Hilaire (*Hilary term*) com-
mencera le premier lundi de février et se
terminera le samedi de la semaine suivante;
le terme de Paques (*Easter term*) commen-
cera le premier lundi de juin et se terminera

le samedi de la semaine suivante ; le terme de la Trinité commencera le premier lundi d'août et se terminera le samedi de la semaine suivante ; et le terme de St. Michel commencera le troisième lundi de novembre et se terminera le samedi de la semaine suivante.

8 XX. Et qu'il soit statué, qu'après la terminaison du terme de Paques prochain, tel que fixé par cet acte, il sera et pourra être loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, de faire émaner annuellement et chaque année, durant la vacance entre les termes de St. Hilaire et de Paques, et aussi dans la vacance entre les termes de la Trinité et de St. Michel, telles commissions d'assise et de nisi prius dans les différents comtés du Haut Canada qui seront nécessaires pour juger toutes les contestations soulevées dans les cours supérieures de loi commune, qui suivant la pratique des dites cours, doivent être jugées dans les dits comtés respectivement; et de la même manière des commissions d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons seront émanées dans les différents comtés du Haut Canada deux fois par année, dans les périodes susdites: pourvu toujours, qu'aucune partie de cette clause ne s'étendra au comté de York, à l'égard duquel des dispositions spéciales sont faites ci-après: et pourvu aussi, qu'il sera au pouvoir du gouverneur, du lieutenant-gouverneur, ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, de faire émaner une commission spéciale ou des commissions spéciales dans chaque comté de cette province pour le procès d'un ou plusieurs prévenus dans des occasions extraordinaires, lorsqu'il jugera nécessaire ou expédient de faire émaner telle commission.

Commissions de nisi prius et d'assise seront émanées tous les ans à certaines époques.

Commissions d'oyer et terminer.
Proviso: comtés de York.

Proviso: commissions spéciales.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province,

Commissions d'assise et de nisi prius dans le comté de York.

de faire émaner annuellement et chaque année durant la vacance entre les termes de St. Michel et St. Hilaire, et aussi durant la vacance entre les termes de St. Hilaire et de Paques, et aussi durant la vacance entre les termes de la Trinité et de St. Michel, telles commissions d'assise et nisi prius dans le comté de York qui seront nécessaires pour juger les contestations soulevées dans les cours supérieures de loi commune, en toute poursuite ou action qui, suivant la pratique des dites cours, doivent être jugées dans le dit comté; et de la même manière des commissions d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons seront émanées dans le dit comté de York trois fois par année, dans les périodes ci-dessus en dernier lieu mentionnées; et les dites cours d'assise et nisi prius, oyer et terminer et évacuation générale des prisons dans et pour le dit comté de York ouvriront et seront tenues le premier lundi de janvier, le premier lundi de mai, et le premier lundi de novembre de toute et chaque année.

Cours d'oyer et terminer dans le dit comté.

Epoques des termes.

La première procédure dans les causes où caution spéciale n'est pas requise, sera un ordre suivant la formule No. 1.

Enoncés de l'ordre.

Par qui il sera accordé.

XXII. Et qu'il soit statué, que la première pièce de procédure en toutes actions commencées dans les dites cours du banc de la Reine et des plaids communs, dans le cas où il ne s'agit pas d'obliger le défendeur à donner caution spéciale, soit que l'action soit intentée par ou contre une personne ayant droit au privilège du parlement ou de la cour dans laquelle la dite action sera intentée, ou de toute autre cour, ou à tout autre privilège, ou par ou contre toute autre personne, sera dressée suivant la formule contenue dans la cédule annexée à cet acte, marquée numéro un, et sera appelé ordre d'assignation (*writ of summons*), et en tout tel ordre ou copie d'icelui, la cité, ville, ou township et comté de la résidence réelle ou supposée du défendeur, ou le lieu où le défendeur sera ou sera supposé être, sera mentionné; et tel writ sera accordé par le greffier de la couronne et des plaids de telles cours respectivement et leurs députés; et tout tel writ pourra être signifié en la ma-

133

nière ci-devant usitée dans le comté y mentionné, ou dans un rayon de deux cents verges de ses frontières, et non ailleurs; et la personne qui fera la signification devra et est par les présentes requise d'inscrire au dos de l'ordre le quantième du mois et le jour de la semaine où la signification a été faite.

Signification de l'ordre dans le comté propre, etc.

8 XXIII. Et qu'il soit statué que le mode de comparution en obéissance à tout ordre 10 ou en vertu de l'autorité de cet acte sera de délivrer un memorandum par écrit suivant 12 la forme contenue dans la dite cédule et marquée numéro deux, lequel memorandum sera 14 délivré à tel officier ou personne que la cour qui aura accordé l'ordre de sommation 16 ordonnera, et sera daté du jour où il sera délivré.

Comparution suivant la formule No. 2 de la cédule.

18 XXIV. Et qu'il soit statué, qu'en toutes telles actions où il s'agira d'arrêter une personne et de lui faire donner caution spéciale, la procédure commencera par un ordre de 22 *capias ad respondendum* suivant la forme contenue dans la dite cédule et marquée numéro trois, et autant de copies de telle pièce de procédure, ainsi que du memorandum ou 26 notice y attachée, et tous ses endossements seront délivrés en même temps au shérif ou 28 autre officier qui sera chargé de le mettre à exécution et d'en faire rapport, et qui lors 30 de la mise à exécution de l'ordre ou immédiatement après, fera délivrer telle copie à 32 chacune des personnes contre lesquelles tel ordre aura été mis à exécution par lui, soit 34 par signification ou arrestation, et il endossera sur tel writ la date de l'exécution d'ice- 36 lui soit par signification ou arrestation; et si un défendeur est arrêté ou mis sous garde 38 en vertu de tout tel ordre et est emprisonné faute de donner caution pour sa comparution, 40 le demandeur à telle poursuite, pourra avant l'expiration du terme qui suivra l'arrestation 42 de tel demandeur, produire sa déclaration contre tel défendeur et procéder sur icelle 44 en la manière et suivant les directions contenues dans les troisième et quatrième règles 46 de la dite cour du banc de la Reine faites

Lorsque le défendeur devra donner caution spéciale, l'ordre sera dressé suivant la formule No. 3 de la cédule.

Comparution du défendeur s'il est détenu faute de donner caution.

Le demandeur pourra faire arrêter un ou plusieurs des défendeurs, et faire signifier l'ordre seulement aux autres. dans le terme de Paques de la cinquième année du règne de Sa Majesté : Pourvu toujours, qu'il sera loisible au demandeur ou à son procureur d'ordonner au shérif ou autre officier à qui le dit writ sera adressé d'arrêter un ou plusieurs des défendeurs y nommés, et d'en signifier copie à un ou plusieurs des autres, auquel dit ordre il sera dûment obtempéré par tel shérif ou autre officier, et telle signification aura la même force et effet que la signification de l'ordre d'assignation ci-dessus mentionné, et pas autre. 2 4 6 8 10 12

Aucun ordre ne sera valide pendant plus de quatre mois, mais il pourra être continué. XXV. Et qu'il soit statué, qu'aucun writ émané en vertu de l'autorité de cet acte n'aura force pendant plus de quatre mois de calendrier de sa date, y compris le jour où il aura été daté, mais tout ordre d'assignation et *capias* pourra être continué par *alias* et *pluries* suivant que le cas le requerra, si quelqu'un des défendeurs y nommés n'a pas été arrêté en vertu de cet ordre ou n'en a pas reçu copie: Pourvu toujours, qu'aucun premier ordre ne pourra valoir pour empêcher l'opération de tout statut en vertu duquel le délai pour le commencement de toute action pourra être limité, à moins que le défendeur n'ait été arrêté en vertu de cet ordre ou n'en ait reçu signification; ou à moins que tel writ ou chaque writ, s'il en est, émané en continuation d'un writ précédent, ne soit l'objet d'un rapport *non est inventus*, et ne soit enregistré dans le cours d'un mois après son expiration, y compris le jour de l'expiration, et à moins que chaque writ émané en continuation d'un ordre précédent ne soit émané dans le délai d'un mois de calendrier après l'expiration de l'ordre précédent, et ne contienne un memorandum à l'endossement ou y annexé, indiquant le jour de la date du premier ordre; et le rapport sera fait dans les cas de cautionnement par le shérif ou autre officier à qui le writ aura été adressé ou son successeur en office, et dans le cas où il n'y aura pas de cautionnement par le demandeur ou son procureur qui aura obtenu le dit ordre, suivant le cas. 14 16 18 20 22 24 26 28 30 32 34 36 38 40 42 44 46

Proviso: jusqu'à quel point le statut des limitations sera affecté.

Rapports des procédures.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si un
 2 ordre d'assignation ou *capias* émané en ver-
 4 tu de l'autorité de cet acte est signifié ou mis
 6 à exécution aucun jour soit durant le terme
 8 ou durant la vacance, toutes les procédures
 10 nécessaires jusqu'au jugement et à l'exécution,
 12 pourront avoir lieu sur le dit ordre sans
 14 délai à l'expiration de huit jours après sa
 16 signification ou mise à exécution, quel que
 18 soit le jour auquel tombera le dernier des
 20 dits huit jours, soit durant le terme ou du-
 22 rant la vacance ; pourvu toujours, que si le
 24 dernier de ces huit jours se trouve être un
 26 dimanche, le jour de Noël ou le vendredi
 28 saint, en ce cas le jour suivant sera con-
 30 sidéré comme le dernier des dits huit jours :
 pourvu toujours, que si tel ordre est signifié
 pour être mis à exécution aucun jour entre
 le premier jour de juillet et le vingt-unième
 jour d'août de chaque année, le défendeur
 pourra donner caution dans les cas où cau-
 tion doit être donné, ou le défendeur ou le
 demandeur pourront inscrire leur comparu-
 tion dans les cas où la caution n'est pas né-
 cessaire à l'expiration des dits huit jours :
 pourvu toujours, qu'aucune déclaration ou
 plaidoyer après déclaration ne sera produit
 ou délivré entre le premier jour de juillet et
 le dit vingt-unième jour d'août.

Cas où des pro-
 cédures ulté-
 rieures pour-
 ront avoir lieu
 après la signifi-
 cation de la
 première pièce
 de procédures.

Proviso
 quant aux
 jours fériés.

Proviso: ordres
 signifiés entre
 le 1er juillet et
 le 21 août.

Aucun plai-
 doyer ne sera
 produit dans
 cet intervalle.

XXVII. Et qu'il soit statué, que tout
 32 ordre émané par l'autorité de cet acte por-
 34 tera la date du jour où il aura été ainsi
 36 émané, et sera attesté au nom du juge-en-
 38 chef, ou en cas de vacance de cette charge,
 40 alors au nom du premier juge puisné de la
 42 cour d'où il sera émané, et portera à l'en-
 44 dossement le nom et le domicile élu du pro-
 cureur qui aura levé le dit ordre ; mais
 dans le cas où un procureur ne serait pas
 employé pour cet objet, alors il portera à
 l'endossement un memorandum énonçant
 qu'il a été émané à la réquisition du deman-
 deur en personne, avec indication de la cité,
 ville ou township où réside le demandeur.

Attestation des
 ordres.

Endossement.
 S'il n'y a pas
 de procureur.

Signification des pièces aux corporations. **XXVIII.** Et qu'il soit statué, que tout tel ordre d'assignation émané contre une corporation pourra être signifié au maire, président, ou autre principal officier, ou au greffier de ville, greffier, caissier, gérant, trésorier ou secrétaire de telle corporation. 2 4 6

Les juges des dites cours feront des règlements pour mettre cet acte à exécution. **XXIX.** Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour les juges des dites cours, et ils en sont requis, de faire de temps à autre tous les règlements et ordres généraux pour mettre plus efficacement à exécution cet acte, et pour la réalisation de son intention et objet, et pour fixer les frais qui seront alloués pour et à l'égard des matières ci-contenues, et l'accomplissement d'icelles, que d'après leur jugement ils estimeront justes ou convenables, et pour cet objet de se réunir aussi promptement que possible après la passation de cet acte. 10 12 14 16 18

Défaut de comparution ou de caution. **XXX.** Et qu'il soit statué, que toutes les procédures mentionnées en tout ordre (*writ*) notice ou avis émané en vertu de cet acte pourront être et seront levées et prises à défaut de la comparution du défendeur, ou de former un cautionnement spécial, suivant le cas. 20 22 24 26

Le procureur dont le nom sera inscrit au dos de l'ordre déclarera certaines particularités sur la réquisition du défendeur. **XXXI.** Et qu'il soit statué, que tout procureur dont le nom sera inscrit au dos de tout ordre émané en vertu de cet acte, devra sur la réquisition par écrit faite par ou au nom de tout défendeur, déclarer immédiatement si tel ordre a été levé par lui ou avec son autorisation ou à sa connaissance, et s'il répond affirmativement, alors ainsi que dans le cas ou la cour ou tout juge d'icelle ou de toute autre cour supérieure l'ordonnera, il déclarera par écrit dans un délai fixé par telle cour ou juge, la profession, occupation ou qualité, et le domicile du demandeur à peine d'être coupable de mépris envers la cour de laquelle il paraîtra que tel ordre a été émané ; et si tel procureur déclare que l'ordre n'a pas été levé par lui ou avec son autorisation ou à sa connaissance, la dite cour ou les dits juges, s'ils le jugent 28 30 32 34 36 38 40 42 44

Encertain cas, le défendeur pourra être relâché.

à propos, devront et pourront ordonner la
2 mise en liberté de tout défendeur ou dé-
fendeurs qui aura pu avoir été arrêté en
4 vertu de tel ordre, en produisant une com-
parution ordinaire.

6 XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et
pourra être loisible à et pour les juges de
8 chacune des cours de faire de temps à autre
tels règlements et ordres pour la gouverne et
10 conduite des officiers de leurs cours respec-
tives relativement à la distribution et à l'ac-
12 complissement des devoirs et fonctions qui
doivent être exécutés à raison de cet acte,
14 et que tels juges trouveront à propos et rai-
sonnables : pourvu toujours, qu'aucune
16 charge additionnelle ne sera par là imposée
aux poursuivants.

Les juges pour-
ront faire des
règlements
pour la gou-
verne des offi-
ciers de leurs
cours.

Proviso.

18 XXXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit
de plus statué, qu'aucune disposition de cet
20 acte n'assujettira aucune personne à être ar-
rêtée, lorsque cette personne à raison de
22 quelque privilège, usage ou autrement, est
aujourd'hui exempté de l'arrestation par la
24 loi.

Le privilège
de n'être pas
arrêté n'est
pas aboli par
cet acte.

XXXIV. Et qu'il soit statué qu'à dater
26 du jour où cet acte sera mis en vigueur, les
ordres (*writs*) autorisés ci-dessus, seront les
28 seuls ordres par lesquels les actions person-
nelles pourront être commencées dans les
30 cours susdites, et les frais qui seront alloués
et chargés pour tels ordres seront les mêmes
32 que pour les ordres de *capias ad responden-*
dum; et que toutes les dispositions d'un
34 acte du parlement de cette province, passé
dans la huitième année du règne de Sa Ma-
36 jesté, intitulé, " *Acte pour permettre l'éma-*
nation des writs testamentum, capias ad
38 *respondendum dans les différents districts*
du Haut-Canada, et pour d'autres fins y
40 *mentionnées*" continuera à être en vigueur et
applicables aux ordres prescrits par cet
42 acte, excepté en autant que les dispositions
du dit acte sont incompatibles avec le pré-
44 sent acte, et s'appliqueront à la pratique qui
sera suivie dans la cour des plaids communs

Les ordres
mentionnés ci-
dessus sont les
seuls ordres
par lesquels
une action
pourra com-
mencer dans
ces cours.

Dispositions
de l'acte 8 Vic.
c. 36, étendues
à ces ordres.

Commen-
cement de la
mise en vi-
gueur de cet
acte.

aussi bien que dans la cour du banc de la Reine ; et que cet acte entrera en vigueur à dater du dernier jour du terme de Paques qui suivra sa passation.

Exposé.

Les juges des
cours de comté
pourront faire
certains règle-
ments tou-
chant des ma-
tières pen-
dantes dans les
cours supé-
rieures.

Proviso.
Poursuites
dans le comté
de York ou
lorsque les par-
ties résident
dans des com-
tés différents.

XXXV. Et attendu qu'il est expédient d'autoriser et obliger les juges des différentes cours du Haut-Canada à faire des règlements relativement à certaines matières de pratique dans les causes pendantes dans les cours supérieures de loi commune, dont il peut être facilement disposé dans les différents comtés : qu'il soit statué, qu'il sera et peut être loisible à tout demandeur ou défendeur en tout procès pendant dans les cours supérieures de loi commune dans le Haut-Canada, de demander du délai pour plaider, répondre ou répliquer, un compte détaillé soit en demande principale ou en demande incidente, et des sommations et des ordres de supputation au juge de la cour de comté dans lequel la poursuite est intentée, ou dans lequel elle est transférée pour être jugée. Et le juge de telle cour de comté est par le présent acte autorisé et obligé à entendre et décider telle demande et accorder les mêmes sommations, à imposer les mêmes conditions, et faire les mêmes règlements qui peuvent être faits, imposés et accordés en pareils cas par un juge des cours supérieures de loi commune siégeant en chambre ; pourvu toujours, que les dispositions de cette clause ne s'appliqueront à aucune poursuite où la venue est fixée dans le comté de York, ni à aucune poursuite où le procureur du défendeur, ou dans le cas de plusieurs défendeurs le procureur d'un ou de plusieurs d'entr'eux résident dans un autre que le procureur du demandeur ou le demandeur, si celui-ci poursuit en personne : pourvu aussi, que l'une ou l'autre des parties intéressées pour interjeter appel de tout tel ordre à la cour en laquelle l'action est pendante ou à l'un des juges des cours supérieures en chambre, et telle cour ou juge pourra confirmer, renverser ou modifier tel ordre, ou donner tel autre ordre sur la matière de l'appel, et les procédures sur

icelui, et avec ou sans frais, que la dite cour
 2 ou le dit juge trouvera convenable : pourvu
 qu'aucune disposition contenue dans le pré-
 4 sent acte n'empêchera aucune partie de faire
 telle demande en première instance confor-
 6 mément à la pratique des cours supérieures
 de loi commune, au lieu de l'adresser au
 8 juge de la cour de comté.

Proviso : il y
 aura appel à
 un juge de la
 cour supé-
 rieure.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera
 10 et pourra être loisible aux députés-greffiers
 de la couronne de la cour du banc de la
 12 Reine et des plaids communs dans chaque
 comté, d'accorder telles règles pour suppu-
 14 tation (*rules to compute*) et là dessus de
 taxer les frais et enregistrer le jugement dé-
 16 finitif, et accorder des ordres (*writs*) de
fieri facias ou *capias ad respondendum* sui-
 18 vant la pratique des cours supérieures, dans
 toutes les poursuites où un ordre pour une
 20 règle pour supputation a été légalement ac-
 cordé par le juge de la cour de comté en
 22 vertu de la section précédente : et égale-
 ment, qu'il sera et pourra être loisible à tels
 24 députés-greffiers de taxer les frais et enre-
 gister les jugements dans les causes où les
 26 *cognovits* ont été donnés en première in-
 stance, et là dessus d'accorder des ordres de
 28 *fieri facias* et de *capias ad respondendum*
 sur iceux, suivant la pratique susdit : et aussi
 30 généralement d'accorder *alias* et *pluries*
 ordres (*writs*) de *fieri facias* et *capias ad*
 32 *respondendum*, et également des *alias* et
pluries ordres (*writs*) originaux contre les
 34 terres et tènements.

Les députés-
 greffiers pour-
 ront délivrer
 des règles pour
 supputation,
 taxer les frais,
 enregistrer les
 jugements, et
 accorder des
 exécutions, etc.
 en certains cas.

Et générale-
 ment délivrer
 des ordres
 d'exécution
alias et *pluries*.

XXXVII. Et attendu que par un acte
 36 passé dans la trente-quatrième année du
 règne de feu Sa Majesté le Roi George
 38 Trois, intitulé, "*Acte pour établir une cour*
supérieure de juridiction civile et criminelle
 40 *et pour régler la cour d'appel,*" un tribunal a
 été établi pour décider tous les appels des
 42 jugements ou sentences de la cour du banc
 du Roi de Sa Majesté établie par le dit acte,
 44 qui pouvaient légalement y être interjetés ;
 et attendu que par un acte passé dans la
 46 septième année du règne de feu Sa Majesté

Exposé.

Acte du H. C.
 34, Geo. 3, c. 2.

Acte du H. C. 7 Guil. 4. c. 2. le Roi Guillaume Quatre, intitulé, "*Acte pour établir une cour de chancellerie dans cette province,*" il est permis d'interjeter appel à la dite cour d'appel des jugements et décrets de la dite cour de chancellerie ; et attendu que le tribunal d'appel ainsi établi a été trouvé insuffisant : qu'il soit statué, que les trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième clauses du dit acte premier cité en cette clause, et les seize et dix-septième clauses de l'acte en cette clause cité en second lieu, seront et elles sont abolies par le présent acte du moment où cet acte entrera en vigueur. 2 4 6 8 10 12 14

Cour d'appel constituée. XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera constitué et établi, et il est par le présent acte constitué et établi une cour de judicature dans cette partie de la province ci-devant appelée Haut-Canada, laquelle sera appelée la "cour de pourvoi pour erreur et d'appel." 18 20

Quels juges composeront la dite cour. XXXIX. Et qu'il soit statué, que la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel sera composée des juges de la dite cour du banc de la Reine des juges de la dite cour des plaids communs et des juges de la dite cour de chancellerie, qui siégeront ensemble à un endroit déterminé, savoir : en la cité de Toronto ; et le juge-en-chef de la dite cour du banc de la Reine pour le temps d'alors, présidera à la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, et en son absence le juge de la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, ayant droit à la préséance immédiatement après le juge-en-chef de la dite cour du banc de la Reine. 22 24 26 28 30 32 34 36

Lieu des séances.

Le président.

Jurisdiction de la dite cour. XL. Et qu'il soit statué, que la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, aura, posédera et exercera une jurisdiction d'appel civil et criminelle dans le Haut-Canada avec plein pouvoir et autorité d'entendre et décider suivant la loi toutes les matières qui peuvent être légalement portées devant elle, et qu'appel pourra être interjeté à la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel de 38 40 42 44

De quelles cours appel pourra avoir lieu.

tous jugements des dites cours du banc de la
 2 Reine et des plaids' communs, et qu'appel
 pourra être interjeté à la dite cour de pour-
 4 voi pour erreur et d'appel, de tous juge-
 ments, ordres et décrets de la dite cour de
 6 chancellerie ; pourvu néanmoins, qu'aucun
 appel ne sera permis jusqu'à ce que l'appelant
 8 ait donné suffisante caution au montant de
cent louis à la satisfaction de la cour, de
 10 l'ordre, décret ou jugement de laquelle il
 veut appeler, qu'il poursuivra efficacement
 12 son appel, et paiera tels frais et dommages
 qu'il sera alloué dans le cas où le jugement
 14 ou décret dont appel serait confirmé ; et
 que moyennant que caution soit donné comme
 16 susdit, l'exécution sera suspendue dans la
 cause originaire, sauf dans les cas prévus
 18 ci-après, savoir :

Proviso.
 Caution en
 appel pour
 frais et dom-
 mages.

L'exécution
 sera suspendue
 par l'appel.

1. Chaque fois qu'appel est interjeté
 20 d'un jugement, ordre ou décret, ordonnant
 de payer une somme d'argent, le fait du
 22 cautionnement ci-dessus prescrit ne suspen-
 dra pas l'exécution du jugement à moins que
 24 l'appelant n'ait en outre donné caution
 suffisante à la satisfaction de la cour du
 26 jugement de laquelle il est appel, que si le
 jugement dont il est appel ou toute partie
 28 d'icelui est confirmé, l'appelant paiera le
 montant qu'il lui est ordonné de payer par
 30 le jugement, ou la partie de tel montant
 relativement à laquelle le jugement sera
 32 confirmé s'il est confirmé seulement en
 partie, et tous les dommages alloués contre
 34 l'appelant à raison de l'appel.

Exécution :
 Cautionne-
 ment en cer-
 tains cas :
 Pour payer le
 montant au
 jugement con-
 firmé.

2. Pourvu toujours, que si le jugement
 36 ou décret dont appel, ordonne la consignation
 ou délivrance de documents ou de pro-
 38 priétés mobilières, l'exécution du juge-
 ment ou décret ne sera pas suspendu par le
 40 fait du cautionnement ci-dessus en premier
 lieu exigé, à moins que les objets qu'il est
 42 prescrit de consigner ou de délivrer ne soient
 apportés en cour ou commis à la garde de
 44 tel officier ou receveur que la cour désignera,
 ou à moins que caution ne soit donné à la
 46 satisfaction de la cour dont il est interjeté

Pour déli-
 vrance de do-
 cuments ou de
 propriétés mo-
 bilières au
 jugement est
 confirmé.

appel, et pour tel montant que la cour ordonnera, que l'appelant obtempérera à l'ordre de la cour d'appel sur l'appel. 2

Tout ordre ordonnant le dépôt d'un document sera exécuté.

3. Pourvu toujours, que si le jugement ou décret dont appel ordonne l'exécution d'un acte de transport ou autre instrument, l'exécution ou décret ne sera pas suspendu par l'appel jusqu'à ce que l'instrument ait été exécuté et déposé entre les mains de l'officier qu'il appartiendra de la cour dont il est interjeté appel, pour attendre le jugement de la cour d'appel. 4 6 8 10 12

Caution par rapport aux détériorations sur la propriété en litige, etc.

4. Pourvu toujours, que lorsque le jugement ou décret dont appel, ordonne la vente ou délivrance de possession de biens fonds ou propriétés immobilières, l'exécution de la somme ne sera pas suspendue, à moins qu'il ne soit donné caution suffisante à la satisfaction de la cour dont il est interjeté appel, que durant la possession de telle propriété par l'appelant il n'y commettra ni ne souffrira qu'on y commette aucun dommage, et que si le jugement est confirmé, il paiera la valeur de l'usage et occupation de la propriété depuis le moment de l'appel jusqu'à la délivrance de la possession d'icelle, et le montant du dit cautionnement sera fixé par la dite cour. 14 16 18 20 22 24 26 28

Caution pour déficit sur la vente des propriétés.

5. Pourvu aussi, que lorsque le jugement ou décret se rapporte à la vente de la propriété et au paiement d'un déficit résultant de la vente, le cautionnement pourvoira aussi au paiement de ce déficit. 30 32

Exposé.

XLI. Et attendu que la pratique ci-devant adoptée en appel est à plusieurs égards incertaine et incommode, et les frais excessifs en quelques matières d'appel, et qu'il est expédient de donner aux juges de la dite cour d'appel le pouvoir de faire des règlements à cet égard : A ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits juges de la cour d'appel, en tous temps dans les deux ans qui suivront la date de la mise en vigueur de cet acte, de faire tous les règle- 34 36 38 40 42 44

Les juges de la cour d'appel feront des règlements.

247

ments et ordres généraux qu'il leur semble-
 2 ra expédient afin d'adapter la dite cour
 d'appel aux circonstances de cette province,
 4 tant à l'égard des writs d'erreur et autres
 procédures par lesquelles les dits appels
 6 doivent être commencés, la forme et ma-
 nière de lever ces procédures, qu'à l'égard
 8 de la pratique et de la procédure de la dite
 cour; et aussi de régler l'allouance et le
 10 montant des frais, et de temps à autre de
 faire d'autres réglemens et ordres, et les
 12 amender, changer ou rescinder; pourvu
 toujours, que les dits réglemens ou ordres
 14 n'aurent pas l'effet de changer ou affecter
 les principes ou règles de décision de la dite
 16 cour, ou aucun d'eux, ou de limiter ou
 affecter le droit d'aucune partie à tous
 18 recours qu'avant la passation de cet acte
 elle aurait pu obtenir dans la cour d'appel
 20 abolie par le présent acte, mais pourra de
 toutes manières étendre la manière d'obte-
 22 nir tel recours en réglant la pratique de la
 dite cour en la manière qui leur paraîtra la
 24 plus propre à assurer les fins de la justice;
 et tous tels réglemens, ordres ou règles se-
 26 ront soumis aux deux chambres du parle-
 ment provincial, si elles siègent alors, aussi-
 28 tôt qu'ils seront faits, ou si le parlement ne
 siège pas alors, dans les cinq jours qui sui-
 30 vront celui de sa réunion; et aucuns tels
 réglemens, ordres ou règles, n'entreront en
 32 vigueur avant six semaines après avoir été
 ainsi soumis aux deux chambres de la légis-
 34 lature provinciale; et tout règlement ou
 ordre ainsi fait, à dater de l'époque susdite
 36 sera obligatoire pour la dite cour, et pour
 toutes les autres cours de la dite province
 38 du Haut-Canada auxquelles ils seront spé-
 cialement rendus applicables.

Et fixer les
frais.

Proviso: jus-
qu'ou ces
réglemens
s'étendront.

Ces régle-
mens seront
soumis aux
deux cham-
bres du parle-
ment.

Quand elles
seront mises
en vigueur.

40 XLII. Et qu'il soit statué, que tous les
 appels qui à l'époque de la passation de
 42 cet acte, seront pendants dans la dite cour
 d'appel abolie par le présent acte, seront
 44 transférés en vertu de cet acte, avec toutes
 les procédures y relatives à la dite cour de
 46 pourvoi en erreur et d'appel établie par le
 présent acte, pour y être continués, traités,

Les causes au-
jourd'hui pen-
dantes en ap-
pel transférées
à la dite cour.

et décidés conformément à la pratique de la dite cour d'appel, de la même manière à tous égards que si telles poursuites et actions avaient été commencées originairement dans la dite cour de pourvoi en erreur et d'appel établie par le présent acte.

Le régis-
trateur de la
cour de chan-
cellerie sera le
greffier de la
cour d'appel.

Il ne recovra
pas pour son
compte parti-
culier d'autres
émoluments
que son salaire.

Les honoraires,
etc. apparti-
eront à la pro-
vince.

Le dit greffier
rendra compte
tous les trois
mois à l'ins-
pecteur-général.

XLIII. Et qu'il soit statué, que le régis-
trateur de la cour de chancellerie du Haut-
Canada, sera d'office greffier de la dite cour
de pourvoi en erreur et d'appel, et que les 10
mêmes sommes et honoraires payés et re-
çus dans la dite cour d'appel abolie par le 12
présent acte, seront payés et reçus par les
mêmes personnes dans la dite cour de 14
pourvoi en erreur et d'appel établie par le
présent acte à l'égard de toutes matières 16
dans la dite cour; mais le dit greffier de la
cour d'appel n'aura pas le droit de prendre 18
pour son propre usage ou bénéfice, directe-
ment ou indirectement aucun honoraire ou 20
émolument quelconque sans le salaire auquel
il aura droit comme régistrateur de la dite 22
cour de chancellerie, et que tous les hono-
raires, droits, émoluments et profits, reçus 24
par ou pour le compte du dit régistrateur,
comme greffier de la cour d'appel, formera 26
partie du fonds consolidé du revenu de
cette province, et il en sera rendu compte
à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, 28
par l'intermédiaire des lords commissaires
de la trésorerie pour le temps d'alors, en 30
telle manière et forme qu'il plaira à Sa
Majesté, Ses Héritiers et Successeurs or- 32
donner.

XLIV. Et qu'il soit statué, que le dit 34
greffier de la cour de pourvoi pour erreur et
d'appel, aux quatre jours ci-dessus men- 36
tionnés, dressera et rendra à l'inspecteur-
général des comptes publics de cette pro- 38
vince, un compte régulier par écrit de tous
les honoraires, droits, émoluments et pro- 40
fits reçus par lui ou pour le compte de la
dite charge de greffier de la cour de pour- 42
voi pour erreur et d'appel, en telle forme et
avec tels détails que le dit inspecteur-géné- 44
ral exigera de temps à autre; lesquels dits

249

comptes seront signés du dit greffier de la dite cour de pourvoi en erreur et d'appel, et seront certifiés devant un des juges de la dite cour, et le dit greffier de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel, devra dans les dix jours qui suivront la reddition au dit compte, payer le montant de tous tels droits, honoraires, émoluments et profits au receveur-général de cette province, et à défaut par lui de payer la dite somme, le montant dû par le dit greffier de la cour de pourvoi en erreur et d'appel, sera considérée comme une dette privilégiée en faveur de Sa Majesté.

Attestation des comptes.

Il paiera au receveur-général les deniers entre ses mains.

XLV. Et qu'il soit statué, que tous avocats, procureurs et sollicitateurs, admis à la pratique dans les cours du Banc de la Reine dans la province du Haut-Canda, auront permission, et plein pouvoir de pratiquer dans la dite cour des plaid's communs et cour de pourvoi en erreur et d'appel dans la dite province, comme conseil ou sollicitateurs, respectivement.

Personnes qui pourront pratiquer dans cette cour.

XLVI. Et qu'il soit statué, que le jugement de la dite cour de pourvoi en erreur et d'appel sera final dans tous les cas où l'affaire en litige n'excèdera pas la somme ou valeur de mille louis, mais dans les causes qui excèdent ce montant, aussi bien que dans tous les cas où la matière en question se rapportera à une rente annuelle ou autre rente, droit ordinaire ou autre droit, ou honoraire, ou toute autre demande d'une nature générale et publique qui pourrait affecter des droits à l'avenir, quelle qu'en soit la valeur ou le montant, appel pourra être interjeté à Sa Majesté en conseil privé. Pourvu toujours, qu'aucun tel appel ne sera accordé avant que l'appelant ait donné caution solvable de la somme de cinq cents louis à la satisfaction de la cour, de l'ordre de laquelle il veut appeler qu'il poursuivra réellement le dit appel et paiera tels frais et dommages qu'il sera accordé dans le cas où le jugement ou décret dont appel serait confirmé, et lorsque le caution-

En certains cas le jugement sera définitif; en d'autres il y aura appel à Sa Majesté en conseil privé.

Proviso : Caution en cas d'appel.

330

Proviso : certaines dispositions de la section 40me de cet acte s'appliqueront à cet appel.

nement sera donné, l'exécution sera suspendue dans la cause originaire: Pourvu toujours, que les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième provisos contenus dans la quarantième clause de cet acte, seront en vigueur et s'appliqueront à l'appel permis par le présent acte, et le cautionnement exigé par le présent acte n'aura pas l'effet de suspendre l'exécution dans la cause originale, dans les différents cas, exceptés dans la quarantième clause, à moins que les dispositions contenues dans les dits provisos n'aient été observées.

XLVII. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être amendé, changé ou abrogé durant la présente session.

CEDULE

A LAQUELLE CET ACTE RÉFÈRE.

No. 1.

ORDRE D'ASSIGNATION.

VICTORIA par la grâce de Dieu, etc.

Salut :

A C. D. de dans le comté de

Nous vous commandons (ou ainsi que déjà ou plusieurs fois nous vous avons commandé) de faire en sorte que dans les huit jours qui suivront celui où ce writ vous aura été signifié, y compris le jour de la signification, une comparution soit inscrite pour vous dans notre cour du banc de la Reine (ou des plaid communs) à Toronto, en produisant votre comparution au bureau du greffier de la couronne (ou "député" suivant le cas) dans le comté de dans une action sur des promesses à la pour suite de A. B. Et faites attention qu'à défaut de ce faire le dit A. B. pourra faire in-

EB

scrire une comparution pour vous, et procéder sur icelle au jugement et exécution.

Témoin à

4 le jour d A. D. 184

Mé morandum à inscrire sur le writ.

6 N. B.—Cet ordre devra être signifié dans les quatre mois de calendrier de sa date, y compris le jour de la date et non après.

Endossement qui sera fait sur l'ordre avant sa signification.

10 Cet ordre a été levé par E. F. de procureur du dit demandeur

ou

12 Cet ordre a été levé par A. B. en personne, lequel réside à (*mentionnez la cité, ville ou township, nommez également la rue ou le No. du lot ou concession.*)

Endossement à inscrire sur l'ordre après sa signification.

16 Cet ordre a été signifié par moi X. Y. à C. D. le jour de A. D. 184

X. Y.

No. 2.

FORMULES D'INSCRIPTION DE COMPARUTION.

A. demandeur, vs. C. D.	} Le défendeur C. D. comparait en personne.
A. demandeur, vs. C. D. et un autre	
A. demandeur, vs. C. D. et autres.	
	} E. F. procureur de C. D. comparait pour lui.
	} G. H. procureur du demandeur, comparait pour le défendeur C. D. conformément au statut.

Inscrite ce jour de A. D. 184.

WRIT DE CAPIAS.

VICTORIA, etc.

Au shérif du

Nous vous commandons (*ou* comme déjà
ou plusieurs fois nous vous avons commandé) 2
d'arrêter C. D. s'il peut être trouvé dans
votre Comté, et de le détenir jusqu'à ce 4
qu'il vous ait donné caution, suivant la loi,
dans une action sur promesses (*ou* de dette, 6
etc.) à la poursuite de A. B. ou jusqu'à ce
que le dit C. D. soit par d'autres moyens 8
légaux délivré de votre garde. Et nous
vous commandons de plus que lors de 10
la mise à exécution de cet ordre, vous en
délivriez copie au dit C. D., et par les pré- 12
sentes nous requérons le dit C. D. de faire
ensorte que dans les huit jours qui suivront 14
la mise à exécution des présentes contre
lui, y compris le jour de la mise à exécution, 16
il fasse donner caution spéciale à notre cour
du banc de la Reine, (*ou* des plaids com- 18
muns, *suivant le cas*) pour la dite action.
Et qu'à défaut de ce faire, les procédures 20
mentionnées dans l'avis ci-dessous (*ou* au
dos des présentes) pourront avoir lieu. Et 22
nous vous commandons de plus, vous le dit
shérif, de rapporter immédiatement après 24
l'avoir mis à exécution cet ordre à notre dite
cour, ainsi que la manière en laquelle vous 26
l'avez mis à exécution, et le jour de l'exé-
cution, ou que s'il n'a pas été mis à exécu- 28
tion, alors que vous le rapportiez à l'expira-
tion de quatre mois de calendrier à compter 30
de sa date, ou plus tôt si vous en êtes requis
par un ordre de la dite cour ou par un juge 32
d'icelle.

Témoin, le jour 34
de A. D. 184

AVIS AU DÉFENDEUR.

1. Si un défendeur étant sous garde est 36
détenu en vertu de cet ordre, ou si un dé-

fendeur arrêté en vertu d'icelui va enpri-
 2 son faute de donner caution, le demandeur
 peut faire une déclaration contre ce défen-
 4 deur avant la fin du terme qui suivra telle
 arrestation, et procéder sur icelle jusqu'à
 6 jugement et exécution.

2. Si un défendeur ayant donné caution
 8 sur l'arrestation omet de donner caution
 spéciale tel que requis, le demandeur pourra
 10 procéder contre le shérif ou sur l'acte de
 cautionnement.

12 3. Si un défendeur ayant seulement reçu
 signification de cet ordre, sans être arrêté,
 14 n'inscrit pas une comparution simple dans
 les huit jours qui suivront la signification,
 16 le demandeur pourra inscrire une comparu-
 tion simple pour tel défendeur, et procéder
 18 là dessus jusqu'à jugement et exécution.

ENDOSSEMENT A ÊTRE FAIT SUR L'ORDRE
 DE CAPIAS.

20 Cautionnement de £ par affidavit.

ou,

22 Cautionnement de £ par ordre
 de (*nom du juge donnant l'ordre*).

24 Daté ce jour de 184

Cet ordre a été levé par E. F. de
 26 procureur du demandeur (*ou des deman-
 deurs*) nommés en dedans.

28 *ou,*

Cet ordre a été levé par le demandeur
 30 dedans nommé, en personne, lequel réside à
 (*mentionnez la cité, ville ou township.*)